

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Risques Accidentels Risques Chroniques

Rodez, le 26/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



STRATAGEM

ZA des Calsades
12340 BOZOULS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement STRATAGEM implanté ZA des Calsades 12340 BOZOULS. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-11-25-001 du 25 novembre 2019, prolongé par l'APMD n° 2021-03-10-002 du 10 mars 2021. La dernière inspection du 30 septembre 2021 n'avait pas permis de lever la totalité des prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRATAGEM
- ZA des Calsades 12340 BOZOULS
- Code AIOT dans GUN : 0003700732
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non

La société STRATAGEM est implantée depuis 1987 en Z.A. des Calsades sur la commune de BOZOULS. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de plans de travail stratifiés, destinés aux cuisines ou autres mobiliers.

La fabrication des plans de travail consiste au collage de plusieurs feuilles superposées de papier kraft et d'un papier décor, imprégnées de résines synthétiques, sur des panneaux de particules de bois usinés et prédécoupés. La majorité des machines de production est automatisée et permet de produire environ 2000 m linéaires de plan de travail par semaine.

Le site dispose d'une superficie totale d'environ 18 000 m² dont environ 7300 m² sont couverts par des bâtiments dédiés à la réception et au stockage des panneaux de particules et stratifiés, à l'atelier de fabrication et aux locaux administratifs ou du personnel. Le dernier bâtiment de 500 m² permet l'entreposage des produits combustibles reçus, leur découpe et l'entreposage de certains produits fabriqués. Le reste du site concerne les voiries, parkings et espaces verts.

L'effectif total de la société STRATAGEM est d'environ 75 personnes, dont 50 sont affectées à la production et 25 à la partie commerciale et administrative.

Le personnel de production travaille en une équipe ou 2 équipes (2x8 entre 5h et 19h).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 2	/	
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement n'a relevé aucune non-conformité.

L'inspection propose à Madame le préfète de lever la mise en demeure n° 2019-11-25-001 du 25 novembre 2019, prolongé par l'APMD n° 2021-03-10-002 du 10 mars 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 2

Prescription contrôlée :

La société STRATAGEM représentée par M. Stéphane THOUNENS, exploitant une installation de fabrication de plans de travail stratifiés sur le territoire de la commune de BOZOULS, en zone artisanale des Calsades, est mise en demeure de respecter avant le 30 juin 2021 :

- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en mettant en place un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Constats : Lors de la précédente inspection du 30/09/2021, l'exploitant indiquait avoir opté pour la mise en œuvre de batardeaux au niveau de tous les accès du bâtiment. Un prototype de batardeau avait alors été fabriqué et mis en place sur une entrée du bâtiment.

Par courrier du 06/10/2021, l'exploitant demanda un délai supplémentaire, soit jusqu'à fin 2021, pour la réalisation et l'installation de l'ensemble des batardeaux. L'inspection demanda à l'exploitant de terminer la totalité des travaux de mise en place du confinement des eaux en cas de sinistre au plus tard le 31/12/2021.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que toutes les maçonneries ont été réalisées au droit des entrées du bâtiment et que les batardeaux sont installés au niveau de tous les accès.

L'exploitant s'engage par ailleurs à élaborer une procédure écrite pour la mise en place de ce dispositif en cas d'incendie. Des formations du personnel ainsi que des tests du système seront organisés lors des exercices incendie avec le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Le contrat de vérification périodique 'foudre' a été validé le 08/11/2021 avec l'organisme SOCOTEC. Par mail du 26/01/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification initiale effectué par SOCOTEC en date du 26/11/2021 ne faisant état d'aucune anomalie. L'inspection constate que l'installation de protection a fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent dans les six mois suivant leur installation (lors de l'inspection de septembre 2021, l'exploitant avait précisé que les travaux avaient été réalisés courant mai 2021 par la société BMA de Bozouls).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que 5 containers de stockage des eaux de lavage du poste d'encollage étaient entreposés sur le sol dans la cour extérieure sans dispositif de rétention. Lors de la présente visite, l'inspection constate que tous les containers de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont disposés sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite